

ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Réglementation du stationnement
dans le Centre Ville
Institution d'une zone bleue

PERMANENT

N° P2021/465

La Maire de la Commune de HASPARREN,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6

Vu le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifiant l'article R 417-3 du code de la route

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures pour assurer la sécurité de la circulation, notamment afin d'éviter les arrêts en double file, dangereux, perturbant la dite circulation

ARRETE

Article 1 – Abrogation Arrêté

L'arrêté municipal n°2/2013 du 29 novembre 2013 complété par l'arrêté municipal n°2018-222 du 27 septembre 2018 relatifs à l'institution de « zones bleues » est abrogé.

Article 2 – Zone bleue

Du lundi au samedi, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes⁽¹⁾ entre 9h00-12h30 et 14h30-19h00, sur la section suivante, aux emplacements matérialisés de :

- la **rue de Navarre RD22** (de part et d'autre de la chaussée entre le n°1 et le n°7)
- la **rue Francis Jammes RD21** entre le n°52 et le n°58
- le **Parking St Jean** en totalité à l'exception des 11 emplacements situés entre les n°2 et 10
- la **place Verdun** entre le n° 1 et le n° 17
- la **place des Tilleuls**
- la **rue Jean Lissar RD22** entre l'embranchement de la rue Ursuia et l'embranchement de la rue Jats (du n° 5 au n° 32) de part et d'autre de la chaussée
- la **rue Ursuya RD152** entre l'embranchement du rond point des Missionnaires et la rue Argenterie (du n° 13 au n° 68)

1) Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen. Le disque « zone bleue » affichait l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur les disques de stationnement. Elles sont-elles laissées à l'appréciation du maire, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement en application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- la rue **Gascoina**, les six emplacements situés devant la Maison des Services Publics ELGAR.

Article 3 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement entre 9h-12h30 et 14h30-19h du lundi au samedi (sauf jours fériés) est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement (disque bleu de stationnement européen), conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ou d'apposer plusieurs disques.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés :

- à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques
- aux personnes à mobilité réduite titulaires des cartes GIG-GIC ou de Mobilité Inclusion en cours de validité sous réserve d'un stationnement de 24 heures maximum.

Article 6 – Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Hasparren.

Fait à HASPARREN le 02 décembre 2021

Pour extrait conforme

